



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive lait et produits laitiers

Version du 15 février 2019

1. Champ d'application

La présente directive s'applique :

- au lait cru et de consommation;
- aux produits laitiers.

2. Caractéristiques du produit

2.1 Lait

Le lait provient d'exploitations sises dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Les exploitations respectent et appliquent les méthodes de production intégrée (PI) ou biologique.

2.2 Produits laitiers

Les produits laitiers doivent être fabriqués et conditionnés à Genève.

Les ingrédients agricoles suivants, entrant dans la composition des produits laitiers, doivent provenir de Suisse : pommes, poires, prunes, rhubarbe, cerises de table, fraises, framboises et abricots.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.